



Traité Zevahim

Michna 6 - Chapitre 3

שְׁחֹטוּ עַל מִנֵּת לְהַגִּיחַ דָּמוֹ אוֹ אֶת אֲמוֹרָיו לְמַחֵר,
אוֹ לְהוֹצִיאָן לְחוּץ,
רַבִּי יְהוּדָה פּוֹסֵל,
וְחֻכָּמִים מְכַשְׁרִין.
שְׁחֹטוּ עַל מִנֵּת לְתַנוּ עַל גִּבֵּי הַכֶּבֶשׂ,
שֶׁלֹּא כְּגֵד הִיסוּד,
לְתַן אֶת הַנִּתְּנִין לְמִטָּה לְמַעְלָה,
וְאֶת הַנִּתְּנִין לְמַעְלָה - לְמִטָּה,
אֶת הַנִּתְּנִין בְּפָנִים - בַּחוּץ,
וְאֶת הַנִּתְּנִין בַּחוּץ - בְּפָנִים,
שִׂיא־כְּלוֹהוּ טְמֵאִים,
שִׂיקְרִיבוֹהוּ טְמֵאִים,
שִׂיא־כְּלוֹהוּ עֲרֵלִים,
שִׂיקְרִיבוֹהוּ עֲרֵלִים,
לְשֹׁבֵר עֲצָמוֹת הַפֶּסַח,
וְלֹאֲכַל הַיָּמִינוּ נָא,
לְעֶרֶב דָּמוֹ בְּדָם פְּסוּלִין,
כָּשֶׁר;
שֶׁאִין הַמַּחֲשֶׁבֶה פּוֹסֵלֶת
אֶלָּא חוּץ לְזִמְנוֹ,
וְחוּץ לְמִקְוָמוֹ,
וְהַפֶּסַח וְהַחֲטָאֹת שֶׁלֹּא לְשִׁמּוֹן:

Sil'on égorge[l'animal]pour laisser son sang ou ses parties sacrificielles pour le lendemain, ou pour les sortir de[l'endroit désigné, mais pas pour les sacrifier le lendemain], Rabbi Yéhouda considère[l'offrande]impropre, et les



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Sages[la jugent]convenable.[Si l'on égorge l'animal]pour mettre[le sang]sur la rampe[ou sur le mur de l'autel]qui[n'est]pas en face de la base[de l'autel], ou[pour]mettre[le sang]qui doit[être]placé au-dessus[de la ligne rouge]en dessous de[la ligne rouge], ou[pour mettre le sang]qui doit[être]placé au-dessous[de la ligne rouge]au-dessus de[la ligne rouge], ou[le sang]qui doit[être]placé à l'intérieur[du Sanctuaire]en dehors[du Sanctuaire], ou[le sang]qui doit[être]placé à l'extérieur[du Sanctuaire]dans[le Sanctuaire ; et de même, si l'on égorge l'animal dans l'intention que des personnes]rituellement impures en mangent,[ou que des personnes]rituellement impures le sacrifient,[ou que des]incirconcis en mangent, ou que[des incirconcis]le sacrifient,[de même, pour le sacrifice de Pessa'h, si l'on a eu l'intention, lors de l'égorgeement], de briser les os du sacrifice de Pessa'h,oude manger de[la viande du sacrifice de Pessa'h]partiellement rôtie, ou de mélanger le sang d'[un sacrifice]avec le sang d'[un sacrifice impropres, dans tous ces cas, même si l'on a eu l'intention d'accomplir l'un de ces actes interdits, dont certains rendraient l'offrande impropres, l'offrande est]impropres.[La raison en est]que l'intention ne rend pas[l'offrande]impropres, sauf dans[le cas de l'intention de manger ou de brûler l'offrande]au-delà du[temps fixé]et en dehors de l'[endroit prévu. De plus], l'offrande de Pessa'h et l'offrande pour le péché[sont disqualifiées par l'intention de les sacrifier]autrement que pour elles.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions